

Statuts de l'association

« BeJu Tourisme rural »

I Dispositions générales

Article 1. Dénomination

Sous le nom de «BeJu Tourisme rural» est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2. Siège

Le siège est le domicile de la présidence ou de la co-présidence.

Article 3. But et objectifs

L'association a pour but d'/de

1. encourager et de promouvoir l'agritourisme* ainsi que les prestations liées**,
2. favoriser la collaboration et la mise en réseau des prestataires,
3. organiser des événements et des activités de promotion,
4. assurer la coordination d'actions,
5. représenter les intérêts communs ainsi que les revendications de ses membres face à l'opinion publique en général et en particulier face aux instances politiques, économiques, agricoles ou encore touristiques.

* Par agritourisme, il est entendu un tourisme à vocation agricole, englobé dans le tourisme rural qui est exercé dans un milieu rural. L'agritourisme est déployé dans le cadre d'une exploitation agricole ou para-agricole. Il se base sur des activités et/ou des produits offerts par le monde agricole ou proches de celui-ci et met en valeur ses diverses productions ainsi que ses produits. Les prestations agritouristiques comprennent les activités d'hébergement, de restauration, de vente de produits du terroir, de loisirs ou encore de services divers ayant pour cadre un environnement agricole.

** Les prestations liées sont des prestations déployées en milieu rural et qui ont un lien étroit avec l'agriculture, ses productions, ses produits, ses activités. A titre d'exemple, cela peut être une prestation offerte dans le cadre d'une ancienne ferme, une prestation avec des animaux, par exemple des chevaux, ou encore une activité en lien avec les produits du terroir ou la nature.

II Membres

Article 4. Membres et admission

L'association peut accueillir des membres "actif" et "soutien", à titre individuel ou collectif.

Est considéré comme **membre « actif »** :

- toute personne physique ou morale offrant des prestations touristiques en lien avec l'agriculture ou la para-agriculture ou en lien étroit avec la ruralité.

Est considéré comme **membre « soutien »** :

- toute personne physique ou morale intéressée par l'agritourisme et le tourisme rural.

La qualité de membre "actif" s'acquiert par décision de l'assemblée générale. Quant à celle de membre "soutien", elle s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

Par son adhésion, chaque membre se conforme aux statuts, à l'éventuelle charte de l'association ainsi qu'aux décisions des organes de l'association. De surcroît, chaque membre est tenu de s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Chaque membre peut utiliser les divers services de l'association et participer à l'assemblée générale. Toutefois, si les membres « soutien » peuvent être consultés, ils n'ont aucun pouvoir de décision contrairement aux membres « actif ».

Article 5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre "actif" individuel et collectif se perd par démission, décès, dissolution ou exclusion.

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité au moins 3 mois avant la fin de l'année civile.

Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre, si celui-ci ne se conforme pas aux statuts ou va à l'encontre des intérêts de l'association.

La qualité de membre "soutien" individuel ou collectif se perd par le non paiement de la cotisation annuelle.

Les droits et les obligations du démissionnaire cessent dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

III Organisation

Article 6. Organes

Les organes de «BeJu Tourisme rural» sont:

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de révision des comptes

IV Assemblée générale

Article 7. Composition

L'organe suprême «BeJu Tourisme rural» est l'assemblée générale. Elle est composée des membres présents de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par année sur invitation écrite du comité, ou à titre extraordinaire ou encore lorsqu'au moins le cinquième des sociétaires en fait la demande.

Article 8. Devoirs

L'assemblée générale a les tâches suivantes:

1. Déterminer la politique générale, les orientations et les objectifs de l'association.
2. Nommer et révoquer le Comité, ses membres ainsi que l'Organe de contrôle des comptes.
3. Confirmer les membres du comité exerçant dans les fonctions de président-e ou
4. co-président-e, secrétaire et caissier-ière.
5. Adopter le rapport d'activités de l'année écoulée.
6. Adopter les comptes et le budget.
7. Décider de donner décharge au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
8. Définir un programme d'activités de l'année en cours.
9. Se prononcer sur l'admission des membres "actifs".
10. Adopter et modifier les statuts.
11. Décider de la dissolution de l'association.
12. Fixer le montant des cotisations des membres « actif » et « soutien ».
13. Statuer sur les objets que le Comité décide de lui soumettre.
14. Prendre les décisions que lui attribuent les présents statuts.

Article 9. Invitation

L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois chaque année, en règle générale durant le premier semestre. Elle est convoquée, au plus tard trois semaines à l'avance par écrit, par le Comité qui en fixe l'ordre du jour ou soit sur demande d'un cinquième des membres.

Article 10. Votations, élections

Chaque membre, qu'il soit "actif" ou "soutien", peut prendre part à l'assemblée générale. Les membres « Soutien » n'ont pas de pouvoir de décision.

Chaque membre "actif" présent, qu'il soit individuel ou collectif, dispose d'une voix. Le cumul des voix n'est pas possible.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Elles sont prises à main levée ou encore au bulletin secret si au moins 5 membres le demandent. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence compte double.

V Comité

Article 11. Composition

Le comité se compose de 5 à 13 membres dont la majorité exerce dans l'agritourisme.

Le comité est élu pour trois ans par l'assemblée générale. Chaque membre est rééligible au maximum deux fois, soit peut exercer un mandat durant neuf années consécutives.

Le comité comptera

- un président ou une présidente à moins que la présidence soit partagée par deux personnes,
- un ou une secrétaire ou un-e secrétaire général-e,
- un caissier ou une caissière,
- ainsi que des membres avec des fonctions définies selon les besoins et tâches à effectuer.

Le comité sera en outre sensible à ce que sa composition tende à ce que les deux régions concernées, soit le Canton du Jura et le Jura bernois, soit équitablement représentées en son sein et fera des propositions dans ce sens à l'assemblée, organe compétent pour nommer le Comité de l'association.

Article 12. Devoirs

La compétence du comité s'étend à toute question qui n'est pas expressément conférée à d'autres organes. Ses attributions sont notamment les suivantes:

1. administrer l'association,
2. décider de la formation de groupes de travail,
3. établir les comptes et les budgets,
4. préparer et convoquer l'assemblée générale,
5. exécuter les décisions de l'assemblée générale,
6. élaborer le-s rapport-s relatif-s à l'année écoulée et le-s présenter à l'assemblée générale,
7. représenter l'Association «BeJu Tourisme rural» auprès des tiers,
8. veiller à l'exécution des statuts,
9. gérer les avoirs de «BeJu Tourisme rural»,
10. liquider les affaires courantes.

Les différentes fonctions et tâches des membres du comité seront décrites dans le cadre d'un cahier des tâches.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il se réunit à la demande soit de la présidence, soit de deux des membres du comité.

Le comité ne peut prendre de décision que s'il est représenté au moins par la moitié de ses membres. Il prend ses décisions par la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidence compte double. Les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal.

VI Organe de révision des comptes

Article 13. Principe

Les comptes sont contrôlés annuellement par un organe de contrôle.

Article 14. Composition et durée du mandat

Peuvent être nommés organe de contrôle soit, deux personnes physiques ou soit, une personne morale (fiduciaire) qui auront des qualifications à l'accomplissement de la tâche.

L'organe de contrôle est nommé pour une durée de trois années comptables. Son mandat s'achève lors de l'approbation des comptes annuels derniers. Le mandat peut être renouvelable deux fois, soit peut être exercé durant neuf années consécutives. L'organe de contrôle peut être révoqué à tout moment.

Les vérificateurs-trices, personnes physiques ou personne morale, ne sont pas tenus d'être membres de l'association.

Article 15. Attributions

L'organe de contrôle examine la comptabilité de l'association, ses comptes ainsi que les pièces justificatives à la fin de chaque exercice annuel et s'il le souhaite, en cours d'exercice. Il présente le résultat de son examen dans un rapport écrit à l'Assemblée générale. Le rapport contient notamment des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au comité.

VII Finances

Article 16. Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 17. Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes:

- Cotisations annuelles des membres "actif" et "soutien" qu'ils soient individuels ou collectifs.
- Subventions, dons, sponsoring, legs éventuels ou autres ressources financières.
- Produits des manifestations ou d'autres projets.

Article 18. Cotisations

Chaque membre est tenu de verser annuellement une cotisation à l'association.

L'assemblée générale fixe les cotisations. Les montants fixés s'appliquent chaque année tant qu'elle ne les a pas modifiés.

Article 19. Dépenses

Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect du but de l'Association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

VIII Responsabilité

Article 20. Responsabilité

1. «BeJu Tourisme rural» est valablement engagée par la signature collective à deux, soit de la présidence, de la co-présidence et/ou d'un membre du comité.
2. Seuls les organes de «BeJu Tourisme rural» agissant en tant que tels et dans le cadre de leurs attributions engagent la responsabilité de l'association par leurs actes.
3. Les fautes commises engagent au surplus la responsabilité personnelle de leurs auteurs conformément aux dispositions du code des obligations.
4. Les membres de «BeJu Tourisme rural» n'encourent une responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association qu'à hauteur de leur propre cotisation annuelle.

IX Modification des statuts

Article 21. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres présents, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution exige l'approbation des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'affectation de la fortune de l'association.

X Dispositions finales

Article 22. Ratification et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 12 mars 2010. Ils entrent en vigueur immédiatement et les articles 60 et suivants du code civil suisse s'appliquent pour le surplus.

Rolf Amstutz, Président



Pauline Gigandet, Secrétaire



Grandval, le 30 mars 2012